

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 73

Mis en ligne le 18.04.26....
Transmis le18.04.26...

AVENANT N° 2 AU BAIL ENTRE LA VILLE DE LOURDES ET L'ETAT POUR LES BESOINS DE L'EDUCATION NATIONALE AU SEIN DE L'ESPACE CARMEN CAZENAVE AU PROFIT DU CIO

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de «décider de la révision et du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans»,

Considérant que l'Education nationale occupe un local au sein de l'Espace Carmen Cazenave à compter du 10 novembre 2020,

Considérant que l'acte de mise à disposition énonce que le loyer est révisable de manière triennale en référence à la valeur locative réelle des locaux estimée par les services des Domaines,

Considérant qu'à compter du 1^{er} février 2023 le montant du loyer a été porté à un montant de 6 247 €,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De réviser le montant du loyer à compter du 1^{er} février 2026. Le loyer annuel des locaux sera porté à 6 877 € hors charges et non soumis à la TVA.

ARTICLE 2 :

De signer l'avenant n°2 au bail conclu entre la ville de Lourdes et l'État portant sur l'occupation de locaux par l'Education nationale au sein de l'Espace Carmen Cazenave.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres conditions du bail du 10 novembre 2020 ainsi que ses avenants, qui ne sont pas contraires aux présentes demeurent en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes le 10 avril 2026,

Le Maire



THIERRY LAVIT